

L'ÉDUCATION NATIONALE.
de la Jeunesse, DES ARTS
et des Lettres
DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux et
Classements

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de la
Jeunesse, DES ARTS et des Lettres

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 24 Janvier 1947*

*Vu la délibération en date du 18 Janvier 1947
du Conseil Municipal portant adhésion au classement;*

*Vu la lettre en date du 11 décembre 1946 de la
Supérieure de la Congrégation des Soeurs du Bon Secours
portant adhésion au classement;*

Arrête :

Article premier.

*Les parcelles N^{os} 701 et 702 de la section L
du cadastre et les parcelles N^{os} 699 et 700 situées
aux abords du château de CHATEAUDUN (Eure-et-Loir)*

sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'EURE
et LOIR
et au Maire de la commune ville de CHATEAUDUN
et à la Congrégation des Soeurs du Bon Secours
qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le - 2 AVRIL 1947 194

Par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture



Signé : R. DANIS

MINISTÈRE DE
~~ÉDUCATION NATIONALE~~
~~de la Jeunesse, DES~~ ARTS
et des Lettres
DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Bureau des Travaux
et Classements

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, de la Jeunesse, DES ARTS
et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parcelles cadastrales suivantes nos 133
à 143 inclus - 145 à 154 inclus - 155 - 156 et
157 constituant le cloître St Roch ou cour de
Luynes aux abords du château de CHATEAUDUN (Eure-et-Loir)
appartenant à la ville de Chateaudun pour les parcelles
n° 155, 156, et 157, affectées à la Sté Dunoise d'archéo-
-logie
sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de ville de
CHATEAUDUN et aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le - 2 AVRIL 1947

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

Signé: R. DANIS T. S. V. P.

77-616-J. M. 604690. [10713]

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parcelles de terrain portant les n° 703 et 704
du plan cadastral et sises entre le Loir et la rue
des Fouleries à Chateaudun (Eure-et-Loir)

appartenant à la ville de Chateaudun

sont

inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Chateaudun

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

14 OCTO 1946

Par délégué

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La parcelle de terrain contiguë à la face sud-ouest
du château de Chateaudun (Eure-et-Loire) et portant
le n° 194 du plan cadastral

appartenant à MM. GORON Gilbert et SOULIER Georges,
1 rue St-Médard à Chateaudun
est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune d e Chateaudun
et aux propriétaires.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 9 4 OCTO 1948

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La parcelle de terrain sise au pied du château de
CHATEAUDUN (Eure-et-Loir) et portant le n° 211 du
plan cadastral

appartenant à M. THOMAIN Edouard, 8 rue St-Jean à
Chateaudun
est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d e Chateaudun
et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

14 OCTO 1946

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parcelles de terrain sises au pied du château
de CHATEAULUN (Eure-et-Loir) et portant les n° 207
et 212 du plan cadastral

appartenant à la succession de M. Abel Hermelin

sont

inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Châteaudun et au notaire chargé de la succession de M. Abel Hermelin

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

14 OCTO 1946

Le Directeur

T. S. V. P.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parcelles de terrain portant les n° 695 et 696
du plan cadastral et sises entre le Loir et la rue
des Fouleries à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir)

appartenant à M. LEDOUX Armand, 21 rue du Docteur
Giraudet à Tours (Indre-et-Loire)

sont

inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Chateaudun et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 OCTO 1946.

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parcelles de terrain portant les n° 697 & 698
du plan cadastral, sises entre le Loir et la rue des
Fouleries à CHATEAUDUN (Eure-et-Loir)

appartenant à M. Jules MOREAU, 2 cloître St-Roch à
Chateaudun,

sont

inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Chateaudun et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

— Paris, le 14 OCTO 1946 .

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Histori-
ques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en
date du 28 Juin 1918 ;

Vu la lettre de M. le Duc de Luynes, propriétaire ;

A R R Ê T É :

Article premier.

Le Château de Châteaudun (Eure-et-Loir) est classé
parmi les Monuments historiques.

Article 2

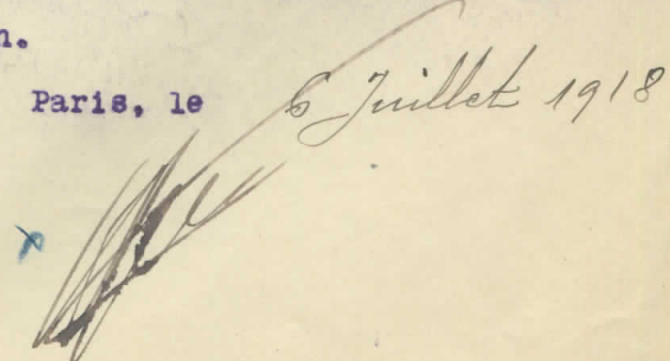
Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothè-
ques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'Eure-et-Loir,
au Maire de la commune de Châteaudun et à M. le Duc de Luynes,
propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

6 Juillet 1918.


Signé LAFFERRE